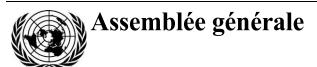
Nations Unies A/RES/76/304



Distr. générale 9 septembre 2022

Soixante-seizième session Point 133 de l'ordre du jour Coopération internationale pour l'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 septembre 2022

[sans renvoi à une grande commission (A/76/L.80 et A/76/L.80/Add.1)]

76/304. Coopération internationale pour l'accès des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005, ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010, 67/144 du 20 décembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que ses résolutions 69/147 du 18 décembre 2014, 71/170 du 19 décembre 2016, 73/148 du 17 décembre 2018 et 75/161 du 16 décembre 2020 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et toutes les autres résolutions sur la question,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme <sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels <sup>3</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale <sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>5</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>7</sup>, la Convention internationale sur



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, nº 9464.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., vol. 1249 et 2131, n° 20378.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., vol. 1577, 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>9</sup>, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains et l'obligation faite à tous les États de promouvoir, de protéger et de respecter l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir <sup>10</sup>, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes <sup>11</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne <sup>12</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing <sup>13</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement <sup>14</sup>, les document finals de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » <sup>15</sup> et les documents issus des conférences d'examen correspondantes, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones <sup>16</sup>,

Rappelant toutes ses autres résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier celles concernant les femmes et la paix et la sécurité adoptées comme suite à la création du programme correspondant dans la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, celles concernant les jeunes et la paix et la sécurité et celles concernant les enfants et les conflits armés, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme, toutes les conclusions concertées précédemment adoptées par la Commission de la condition de la femme et les résolutions et textes pertinents des institutions spécialisées du système des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et prenant note des rapports présentés par le Secrétaire général au titre de ces résolutions,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 17, qui vise à édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, libérées de la peur et de la violence, où il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable, et à protéger les droits humains et à favoriser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, aspirant à un monde où soient universellement respectés les droits de la personne et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination, où la race, l'origine ethnique et la diversité culturelle soient également respectées, et où règne l'égalité des chances, pour que le potentiel humain soit pleinement réalisé et la prospérité partagée, et soulignant l'importance particulière que revêt le Programme 2030 pour les victimes et les personnes rescapées de violences sexuelles et fondées sur le genre, dans les sphères publique et privée, en ligne comme hors ligne, notamment celles qui ont subi

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ibid., vol. 2220, n° 39481.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ibid., vol. 2515 et 2518, n° 44910.

<sup>10</sup> Résolution 40/34, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Résolution 48/104.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Résolution 70/1.

la traite, l'exploitation et les atteintes sexuelles ou le harcèlement sexuel, ces personnes ayant besoin d'être protégées, d'obtenir réparation et d'être dotées des moyens d'accéder à l'autonomie,

Saluant l'action menée en faveur de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et prenant note de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales à cet égard, notamment celles qui visent à préserver les droits de toutes les femmes et de toutes les filles et à promouvoir la participation de celles-ci, ainsi que celles qui sont mises en œuvre en coopération avec des entités des Nations Unies et en partenariat avec la société civile,

Notant que la violence sexuelle et fondée sur le genre touche les femmes et les filles de manière disproportionnée, tout en étant consciente que les hommes et les garçons peuvent également en être victimes, et constatant que bien qu'elles jouent un rôle essentiel en tant qu'agentes du changement, les femmes et les filles sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques économiques et sociales et privées des avantages d'une éducation de qualité et du développement durable, et que cette violence entrave le développement économique et social des populations et des États, ainsi que la réalisation du Programme 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Consciente des risques particuliers de violence sexuelle et fondée sur le genre auxquels sont exposées toutes les personnes qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Rappelant que les crimes liés au genre et les violences sexuelles sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale <sup>18</sup>, notant à cet égard que le Procureur de la Cour s'est engagé à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles et fondées sur le genre, et rappelant que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violences sexuelles pouvaient constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Soulignant la contribution que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale apportent à l'élimination de l'impunité en veillant à ce que les responsables soient traduits en justice,

Constatant que la violence sexuelle en période de conflit s'inscrit dans une continuité de formes interdépendantes et récurrentes de violence contre les femmes et les filles, et que les conflits accroissent également la fréquence et la brutalité des autres formes de violence fondée sur le genre,

Soulignant que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscrit notamment toutes les formes de violence sexuelle,

Rappelant que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, et notant à cet égard avec inquiétude que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à être traduits en justice, tout en sachant que, durant et après les conflits, les appareils judiciaires nationaux risquent d'être très affaiblis,

Saluant les efforts constamment déployés par les États Membres pour mettre fin à l'impunité en veillant à ce que les auteurs de crimes sexuels et fondés sur le genre en soient tenus responsables et soient punis, en application du droit national et du

22-21527 **3/9** 

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, nº 38544.

droit international, et soulignant la nécessité de traduire les auteurs de ces crimes devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale,

Profondément préoccupée par la violence sexuelle et fondée sur le genre, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui est rarement dénoncée, en particulier dans les communautés, du fait de la stigmatisation sociale et de l'insuffisance des dispositifs de signalement et d'intervention, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre dans toutes les régions du monde et soulignant que cette violence porte atteinte aux droits humains des victimes et des personnes rescapées et en entrave le plein exercice,

Gravement préoccupée par le fait que la violence familiale, notamment la violence dans le couple, demeure la forme de violence contre les femmes qui est la plus répandue et la moins visible dans le monde et touche toutes les catégories sociales, et soulignant que cette violence constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes, y porte atteinte ou en entrave l'exercice, et qu'elle est à ce titre inacceptable,

Profondément préoccupée par le fait que les condamnations répétées de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre exercées dans des situations de vulnérabilité, à savoir dans des contextes de conflit, d'après-conflit ou de crises humanitaires, ainsi que dans des situations consécutives à une catastrophe, à une pandémie ou à une épidémie, telle que la période de relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), n'empêchent pas cette violence de perdurer, voire de s'intensifier, celle-ci étant facilitée par la technologie et s'étendant au harcèlement criminel et aux menaces de violence, y compris les conduites verbales ou non verbales à caractère sexuel, et réaffirmant qu'il faut garantir aux victimes et aux personnes rescapées le plein accès à des services spécialisés complets, confidentiels et non discriminatoires, notamment dans le domaine psychosocial, y compris à des services de santé sexuelle et procréative et à des services juridiques et d'aide à la subsistance, ainsi qu'à la justice, aux réparations et à des voies de recours et à une assistance équitables et effectives,

Soulignant que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence, enquêter à leur sujet, en poursuivre les auteurs et amener ceux-ci à rendre compte de leurs actes, mettre fin à l'impunité, offrir aux victimes et aux personnes rescapées un véritable accès à des voies de recours appropriées et la possibilité d'obtenir réparation au niveau national, que les États devraient assurer la protection des victimes et des personnes rescapées, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à disposition des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de santé, y compris des services de santé sexuelle et procréative, et d'autres types de services d'accompagnement pour éviter la revictimisation et favoriser un environnement propice à l'autonomisation, et que cela aidera toutes les victimes et personnes rescapées de ces violences à jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales,

Soulignant également que la promotion de l'égalité des genres et de l'émancipation politique, sociale et économique des femmes est essentielle pour la prévention et la répression de la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit et d'après-conflit, et que la sécurité et l'autonomisation de toutes

les femmes et de toutes les filles sont importantes pour permettre leur participation pleine, égale et véritable aux processus de paix, à la prévention des conflits et à la reconstruction des sociétés, et que, par conséquent, la protection et la participation des femmes sont inextricablement liées et se renforcent mutuellement, comme il ressort des résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité,

Reconnaissant que les effets disproportionnés de la violence sexuelle en temps de conflit armé et dans les situations d'après-conflit sur les femmes et les filles sont exacerbés par la discrimination subie par celles-ci ainsi que par la sous-représentation des femmes dans la prise de décisions et dans les fonctions de direction, l'effet des lois discriminatoires, l'exécution et l'application sexistes des lois existantes, les normes et pratiques sociales néfastes, les inégalités structurelles, les vues discriminatoires concernant les femmes et les rôles assumés par les hommes et les femmes dans la société et l'indisponibilité des services aux victimes et aux personnes rescapées, et affirmant qu'il importe de favoriser l'égalité des genres en s'attaquant à ces problèmes, entre autres causes profondes de la violence sexuelle commise contre les femmes et les filles, dans le cadre de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix,

Profondément préoccupée par les cas où les victimes et les personnes rescapées n'ont qu'un accès réduit et irrégulier aux voies de recours en justice, y compris en ce qui concerne l'assistance et l'obtention de réparations, ainsi qu'aux programmes d'assistance, et estimant qu'il faut mener une action globale associant l'ensemble du système, qui reposerait notamment sur une plus grande coopération, une plus grande cohérence, une meilleure coordination et une meilleure complémentarité entre les secteurs du développement durable, de la réduction des risques de catastrophe, de l'action humanitaire et de la pérennisation de la paix,

Consciente qu'il faut promouvoir la participation pleine, égale et véritable des victimes et des personnes rescapées de la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, des réglementations et de la législation visant à leur donner accès à la justice, aux voies de recours et à l'assistance,

Consciente des contributions majeures apportées par les organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes, de jeunes femmes, de filles et de jeunes, les organisations locales et communautaires, les groupes ruraux, autochtones et féministes, les défenseuses des droits humains, les femmes journalistes, les professionnelles des médias et les syndicats, ainsi que de l'importance qu'il y a à engager un dialogue ouvert, inclusif et transparent avec la société civile pour appuyer la mise en œuvre de mesures visant à permettre aux victimes et aux personnes rescapées de la violence sexuelle et fondée sur le genre d'accéder à la justice, aux voies de recours et à l'assistance,

- 1. Condamne toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre et demande instamment aux États Membres de donner aux victimes et aux personnes rescapées l'accès à des mécanismes de justice, et, conformément à la législation nationale, à des voies de recours équitables et efficaces, ainsi qu'à des réparations et à une assistance pour le dommage subi, d'informer ces personnes de leurs droits à demander réparation par l'intermédiaire de ces mécanismes, et d'envisager des mesures qui permettent de signaler ces violences en toute sécurité et d'alléger les difficultés que les victimes et les personnes rescapées rencontrent pour accéder à la justice, aux voies de recours, aux réparations et à l'assistance;
- 2. Exhorte les États à prendre des mesures efficaces, dans le cadre de leur système juridique national et conformément au droit international, pour permettre aux victimes et aux personnes rescapées de la violence sexuelle et fondée sur le genre

22-21527 **5/9** 

d'avoir accès à la justice, aux voies de recours et à l'assistance, notamment en s'attachant à :

- a) fournir une protection juridique pertinente, globale et centrée sur les victimes et les personnes rescapées, qui tienne compte des questions de genre et respecte pleinement les droits humains, pour soutenir et aider toutes les victimes et les personnes rescapées de cette violence, notamment en assurant la protection des victimes et des témoins contre des représailles pour avoir porté plainte ou avoir déposé, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux filles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination ;
- b) veiller à ce que toutes les victimes et les personnes rescapées puissent accéder rapidement et sans entrave à la justice et à une aide juridique efficace, de sorte qu'elles soient en mesure de prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires, offrir des aménagements procéduraux pour les personnes handicapées, afin que toutes les affaires de violence soient portées devant la justice, notamment celles relatives aux victimes et aux personnes rescapées, et faire en sorte que toutes les victimes et les personnes rescapées puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en légiférant ;
- c) améliorer les infrastructures juridiques et intégrer dans les systèmes judiciaires des formations tenant compte de l'âge, du genre et du handicap, afin de garantir l'égalité devant la loi et la protection par la loi de toutes les victimes et personnes rescapées se trouvant en situation de handicap;
- d) mettre sur pied, pour toutes les victimes et personnes rescapées de toutes les formes de violence, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes, qui soient centrés sur les victimes et les personnes rescapées, qui respectent les droits humains et tiennent compte des questions de genre, qui soient si possible disponibles dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et qui prévoient une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties concernées, dont la police et la justice, ainsi que les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, y compris de santé sexuelle et procréative, les services de logement, l'assistance médicale et psychologique et les services de conseil et de protection, en veillant, lorsque les victimes et personnes rescapées de violences sont des enfants, à ce que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- e) combattre toutes les formes de violence en appliquant une démarche multisectorielle et coordonnée pour ce qui est d'enquêter sur les cas de violence, de poursuivre et de punir les responsables et de mettre fin à l'impunité, ainsi que d'assurer la protection de toutes les victimes et personnes rescapées et leur accès, sur un pied d'égalité, à des voies de recours et de réparation ainsi qu'à des services sociaux, à des soins de santé complets et à une aide juridictionnelle, en leur fournissant notamment un appui psychosocial, une aide à la réadaptation, un logement à un coût abordable et un emploi, afin de faciliter leur rétablissement complet et leur réinsertion dans la société;
- f) établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents, conseillers et autres professionnels des tribunaux, du système judiciaire, de la police, des services de santé et des services sociaux, ou renforcer ceux qui existent, notamment en y investissant davantage de moyens, afin que toutes les dispositions voulues soient coordonnées et prises pour protéger toutes les victimes et personnes rescapées de cette violence et répondre à leurs besoins et pour repérer les actes de violence et empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, veiller à ce que les services

fournis répondent aux besoins des victimes et des personnes rescapées et tiennent compte des questions de genre, notamment en donnant à ces personnes accès à du personnel soignant féminin pour les soins physiques comme psychologiques, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, et assurer le respect et la préservation de la vie privée des victimes et des personnes rescapées et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

- g) élaborer des programmes de sensibilisation ciblés et efficaces afin de prévenir l'impunité concernant toutes les formes de cette violence et d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des personnes rescapées, des enfants nés de violences sexuelles et de leur famille, et fournir aux victimes et aux personnes rescapées des informations sur l'accès à la justice, aux voies de recours, aux réparations et à l'assistance, notamment en renforçant les institutions et les capacités concernées et en favorisant les partenariats avec les organisations de la société civile ;
- h) renforcer la résilience des personnes et des communautés afin d'offrir un environnement sûr aux victimes et aux personnes rescapées de cette violence, en particulier lorsqu'elles se trouvent dans des situations de vulnérabilité, à savoir dans des contextes de conflit et d'après-conflit ou de crises humanitaires, ainsi que dans des situations consécutives à une catastrophe, à une pandémie ou à une épidémie, telle que la période de relèvement après la pandémie de COVID-19;
- i) s'attaquer aux causes structurelles et profondes de cette violence en améliorant les mesures de prévention, en donnant plus de moyens aux autorités compétentes, en menant des recherches et en renforçant la coordination, le suivi et l'évaluation des victimes et des personnes rescapées, y compris grâce à des activités de sensibilisation, notamment la conception et la mise en place de politiques nationales propres à transformer les comportements sociaux discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels dans lesquels est tolérée cette violence, en vue de prévenir et d'éliminer, dans toutes les sphères publiques et privées, y compris en ligne, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et l'inégalité des rapports de force, ainsi qu'en faisant mieux connaître le coût économique et sociétal de la violence et en collaborant avec la population locale ;
- j) mettre en œuvre, de concert avec les organisations de la société civile concernées, des plans, politiques et initiatives en réponse à la pandémie de COVID-19 pour prévenir toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et faciliter leur signalement, et pour faire en sorte que tout un chacun puisse vivre à l'abri de la violence, de la coercition, de la stigmatisation et de la discrimination, notamment en ayant recours aux technologies numériques, aux médias et aux services d'assistance téléphonique et en mobilisant les épiceries, les pharmacies, les hôtels et d'autres prestataires de services afin d'aider les victimes et les personnes rescapées à trouver des espaces sûrs et à obtenir de l'aide;
- k) assurer la participation pleine, égale et effective des victimes et des personnes rescapées, et, le cas échéant, des enfants, en prenant en compte la diversité de leurs situations et conditions, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et autres initiatives dans le secteur de la justice visant à prévenir et à combattre cette violence, et les associer à la prise de décisions ;
- l) assurer la participation pleine, égale et effective de toutes les femmes et de tous les jeunes, y compris par l'exercice de responsabilités, à la prise de décisions dans les branches exécutive, législative et judiciaire de l'État et dans le secteur public, pour ce qui est de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de toutes les politiques, réglementations et législations conçues pour garantir l'accès des victimes

22-21527 **7/9** 

et des personnes rescapées de cette violence à la justice, aux voies de recours et aux réparations ;

- m) reconnaître qu'il est nécessaire de nouer des partenariats public-privé pour prévenir et détecter la traite des personnes, en étant conscients du rôle important joué par les institutions financières ;
- n) renforcer la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale, notamment en s'accordant mutuellement l'assistance la plus large possible dans les enquêtes et les poursuites concernant les crimes de violence sexuelle, y compris au moyen de l'entraide judiciaire, conformément aux obligations qui incombent aux États Membres en vertu du droit international;
- o) fournir des ressources suffisantes pour permettre aux victimes et aux personnes rescapées de cette violence d'accéder à la justice, aux voies de recours et à l'assistance ;
- 3. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que les organisations de la société civile, à appuyer les efforts déployés par les États Membres pour :
- a) favoriser l'accès à la justice, aux voies de recours, aux réparations et à l'assistance pour les victimes et les personnes rescapées de violences sexuelles et fondées sur le genre commises dans des contextes humanitaires causés par des conflits et dans des situations d'après-conflit, ainsi que pendant et après une catastrophe, une pandémie ou une épidémie, y compris dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19, conformément au droit international applicable, en mettant l'accent sur les plus vulnérables, notamment les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes touchées par les conflits ;
- b) renforcer les institutions et les capacités afin de permettre l'accès de toutes les victimes et personnes rescapées de violences sexuelles et fondées sur le genre à la justice, aux voies de recours, aux réparations et à l'assistance, notamment celles des services de détection et de répression, aux fins de la collecte, de la préservation et de l'utilisation des éléments de preuve scientifiques et numériques, en collaboration avec le personnel médical ;
- c) promouvoir l'égalité des genres, s'attaquer aux discours de haine, à la misogynie et à la culpabilisation des victimes, en ligne comme hors ligne, notamment par l'éducation et la mise en œuvre, à tous les niveaux de la société, de programmes scolaires et extrascolaires de prévention adaptés et fondés sur des données probantes, pour protéger la dignité et les droits humains des victimes et des personnes rescapées de violences sexuelles et fondées sur le genre afin qu'elles puissent accéder à une assistance sans hésiter ou craindre des menaces;
- d) renforcer les politiques qui offrent un accès à la justice, aux voies de recours et à l'assistance aux victimes et rescapés de sexe masculin et qui remettent en cause les présupposés culturels d'invulnérabilité des hommes face à la violence sexuelle et fondée sur le genre, afin de garantir la protection de tous les hommes et garçons victimes et rescapés de cette violence ;
- 4. *Invite également* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que les organisations de la société civile, à :
- a) renforcer la coopération internationale et régionale en vue d'appuyer l'élaboration de stratégies de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre,

d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques et de financer des programmes consacrés aux droits des victimes et des personnes rescapées ;

- b) faire mieux connaître les droits des victimes et des personnes rescapées de violences sexuelles et fondées sur le genre ;
- c) favoriser une approche intégrée et multipartite associant les organisations de la société civile, le secteur privé et toutes les parties concernées dans la prise en compte des droits et des besoins des personnes rescapées de violences sexuelles, notamment en tirant des enseignements d'initiatives ayant porté leurs fruits ;
- 5. Souligne qu'il faudrait allouer des ressources suffisantes aux entités des Nations Unies pour promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans l'ensemble du système des Nations Unies pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence, demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin, et prend note avec satisfaction à cet égard de la contribution des États Membres ;
- Demande instamment aux États d'assurer la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement sécurisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits humains incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-neuvième session, dans la limite des ressources existantes, de l'application de la présente résolution par les États Membres et les entités des Nations Unies ;
- 8. Décide de poursuivre l'examen de la question relative à l'accès des victimes et des personnes rescapées de violences sexuelles à la justice, aux voies de recours et à l'assistance à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération internationale pour l'accès à la justice des personnes rescapées de violences sexuelles ».

99<sup>e</sup> séance plénière 2 septembre 2022

22-21527 **9/9**